

| | |
|---|------------|
| Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale | M2 |
| Action 5 : agir au plus près des habitants | A5 |
| Equipements et partenariats institutionnels sportifs | 259 |

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14,15 et 16 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention relatif aux équipements sportifs et centres d'accueil associés au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) des Pays de la Loire
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 16 décembre 2019.

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires intervenu lors du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Culture, sport vie associative, bénévolat et solidarités

ENTENDU les interventions de Jean GOYCHMAN, Denis LA MACHE, Carine MENAGE, Lucie ETONNO, Laurence GARNIER

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

l'inscription au Budget primitif 2020 d'une dotation de 795 000 € d'autorisations de programme et de 444 000 € d'autorisations d'engagement et de 730 000 € de crédits de paiement d'investissement et de 694 000 € de crédits de paiement de fonctionnement au titre du programme n° 259 "Equipements et partenariats institutionnels sportifs",

APPROUVE

le nouveau règlement d'intervention du dispositif d'aide "équipements sportifs et centres d'accueil associés au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des Pays de la Loire", présenté en annexe 1.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Écologiste et Citoyen

Absents lors du vote : Pascale DEBORD.

REÇU le 23/12/19 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs